

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement –
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant un diagnostic initial et une ESR
ainsi que la surveillance des eaux souterraines
pour la Sarl MAURY Alain et Fils
"Lamenet"**

24170 - SALLES de BELVES

**LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER

N° 041344
DATE 2 SEP. 2004

JCL/1288/04

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions provisoires n° 94-0353 du 14 mars 1994, visant à réglementer le fonctionnement des installations exploitées par la SARL MAURY André et Fils sis au lieu dit « Gaudou » sur le territoire de la commune de Salles de Belvès, dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé le 27 février 1995 à la sous-préfecture de Sarlat par la SARL MAURY André et Fils, qui a été déclaré recevable en la forme par l'inspection des installations classées le 14 mars 1995 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mars 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 2003,

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées suite à la visite de contrôle effectuée en date du 6 août 2004 ;

Considérant que la SARL MAURY Alain et Fils sis au lieu dit « Lamenet » sur la commune de Salles de Belvès, suite au décès de monsieur MAURY André, a pu reprendre les activités de travail et de mise en œuvre de produits de traitement du bois qu'une fois les problèmes de succession réglés ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SARL MAURY Alain et Fils est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis au lieu dit « Laménet" sur le territoire de la commune de Salles de Belvès (24170), suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

ARTICLE 2 : Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

- Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,
- Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1.

2.4 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 12 mois.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 18 mois.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

3.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 - La SARL MAURY Alain et Fils doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 3.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 3.1.

3.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.1.

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.6 - Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.4.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : Copies du présent arrêté seront transmises à M. le Maire de Salles de Belvès, qui fera procéder à l'affichage à la porte de la Mairie d'un exemplaire, pendant une durée minimum d'un mois, l'autre sera conservé aux archives de la commune.

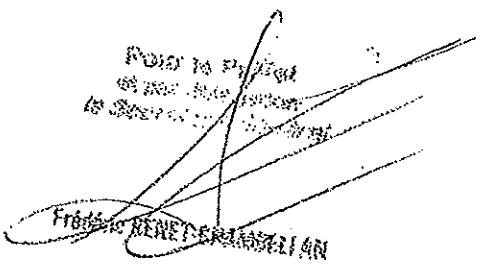
ARTICLE 7: Exécution :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le Maire de Salles de Belvès,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine,
- Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL MAURY Alain et Fils

Fait à Périgueux, le 2 SEP. 2004

Le préfet



 Frédéric RENET-CRANSTLIAN